

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

27 novembre 2020

---

**AMÉLIORANT LE SYSTÈME DE SANTÉ - (N° 3598)**

Commission	
Gouvernement	

Tombé

**AMENDEMENT****N° 191**

présenté par

M. Dharréville, M. Brotherson, M. Bruneel, Mme Buffet, M. Chassaigne, M. Dufrègne,  
Mme Faucillon, M. Jumel, Mme Kéclard-Mondésir, Mme Lebon, M. Lecoq, M. Nilor, M. Peu,  
M. Fabien Roussel, M. Serville et M. Wulfranc

-----

**ARTICLE 7**

À l'alinéa 3, après le mot :

« et »,

insérer les mots :

« après délibération pour approbation ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

L'article 7 prévoit qu'à l'issue d'une période d'un an le directeur général de l'agence régionale de santé peut confier la direction de l'établissement partie à l'établissement support du GHT en cas de vacance de poste. Il convient d'encadrer plus strictement cette procédure qui renforce la tutelle des GHT sur les établissements de santé.

Le présent amendement de repli prévoit donc que la décision de prolonger la direction commune de l'établissement partie au GHT soit soumise à la délibération du conseil de surveillance de l'établissement concerné pour approbation.